

- (b) La Société doit aviser, aussi diligemment que possible, par lettre recommandée, toutes les personnes qui y sont admissibles, qu'elles peuvent faire compter leur service-option comme service-pension.
- (c) La personne qui reçoit ledit avis de la Société doit exercer son option et en aviser la Société, par lettre recommandée, dans les soixante jours qui suivent l'envoi de l'avis par la poste, à défaut de quoi, l'omission est considérée comme un refus d'exercer cette option, et la Société accepte ce refus comme définitif.
- (d) La personne qui opte pour verser les cotisations à l'égard de son service-option doit en même temps choisir le mode de paiement de ces cotisations:
 - (i) soit en un seul versement effectué dans les soixante jours de sa décision; le cas échéant, son service-option est réputé service-pension pour toutes les fins des présents Statuts dès que la Société reçoit ledit paiement;
 - (ii) soit, qu'il s'agit d'employés, par voie de retenues mensuelles sur le salaire ou par remises mensuelles en cas de congé non payé, à compter d'au plus soixante jours suivant l'option, mais au plus tard à la date de la retraite réglementaire de la personne visée; le cas échéant, le service-option est réputé service-pension dès que la Société a reçu le montant intégral des paiements.
- (e) Lorsqu'une personne rachetant son service-option par mensualités perd sa qualité d'employé pour toute autre raison que la mort,
 - (i) advenant le remboursement des cotisations, les sommes versées pour racheter le service-option lui sont rendues aux mêmes conditions que si, pendant la durée des versements à l'égard du service-option, il s'était agi de cotisations au titre du service-pension;
 - (ii) dans le cas d'une pension différée ou immédiate, sous réserve des dispositions du sous-alinéa (i) du présent alinéa, elle peut opter: